

**Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant le déroulement de l'élection du Conseil-exécutif du 9 avril 2006**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

en application de la loi et du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP et DDP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

*arrête:*

**1. Liste de candidats et de candidates**

*1.1 Contenu*

- 1.11 La liste ne peut comporter plus de sept personnes éligibles ; aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.
- 1.12 Les personnes portées sur la liste doivent accepter leur candidature par écrit.
- 1.13 Les candidats et candidates sont désignés successivement par leurs nom, prénom, date de naissance, profession, adresse et lieu d'origine.

*1.2 Signataires*

- 1.21 Chaque liste porte la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne. Les signataires indiquent leurs nom, prénom, année de naissance et adresse; ils joignent un certificat du préposé ou de la préposée au registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice.
- 1.22 Aucun électeur ou aucune électrice ne peut signer plus d'une liste. Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- 1.23 Les signataires de la liste désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. A défaut, ces fonctions sont attribuées aux deux premiers signataires.
- 1.24 Le ou la mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou sa suppléante a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point des listes.

*1.3 Dépôt*

Les listes doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *lundi 6 février 2006 à 16 heures*. Celles parvenant après ce délai seront déclarées nulles.

*1.4 Documents*

Des formulaires de dépôt des listes peuvent être obtenus auprès de la Chancellerie d'Etat.

### 1.5 *Mise au point*

1.51 La Chancellerie d'Etat contrôle les listes déposées et les met au point.

1.52 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.

### 1.6 *Publication*

La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et candidates dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans les feuilles officielles d'avis.

## **2. Bulletins électoraux**

### 2.1 *Bulletins officiels*

La Chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins officiels (sans impression).

### 2.2 *Bulletins non officiels*

L'emploi de bulletins non officiels comportant des noms imprimés de candidats et de candidates est autorisé. Il est interdit de porter des noms sur les bulletins non officiels sans avoir demandé l'accord des personnes concernées. Le papier nécessaire à l'impression de ces bulletins doit être retiré au prix coûtant auprès de la Chancellerie d'Etat. Les bulletins ne doivent porter aucune inscription au verso et ne doivent en aucune manière se distinguer des bulletins officiels; ils doivent néanmoins être nettement désignés comme bulletins non officiels sur la partie imprimée et indiquer l'élection dont il s'agit.

## **3. Envoi des documents de propagande électorale**

Le chiffre 3 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 septembre 2005 concernant le déroulement de l'élection du Grand Conseil du 9 avril 2006 est applicable.

## **4. Scrutin de ballottage**

### 4.1 *Principe*

4.11 Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et de candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.

4.12 Le scrutin de ballottage aura lieu, le cas échéant, le *dimanche 30 avril 2006*.

### 4.2 *Eligibilité*

Sont éligibles les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier tour ou pour le scrutin de ballottage.

### 4.3 *Retrait*

- 4.31 Les retraits de candidatures devront avoir été annoncés à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *mardi 11 avril 2006, 16 heures*.
- 4.32 Le candidat ou la candidate doit consentir par écrit au retrait.
- 4.4 Nouvelles candidatures
- 4.41 Les candidatures de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour devront avoir été déposées à la Chancellerie d'Etat après le premier tour, au plus tard le *jeudi 13 avril 2006, 16 heures*.
- 4.42 Les chiffres 1.1, 1.2 et 1.5 s'appliquent par analogie aux candidatures ; chaque candidature doit porter la signature d'au moins *dix* électeurs et électrices domiciliés dans le canton de Berne.

## **5. Délais**

Les délais fixés aux chiffres 1.3, 4.31 et 4.41 seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, l'original du document requis sera parvenu à la Chancellerie d'Etat avant 16 heures.

## **6. Exercice facilité du droit de vote**

Le chiffre 5 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 septembre 2005 concernant le déroulement de l'élection du Grand Conseil du 9 avril 2006 est applicable.

## **7. Dispositions diverses**

### *7.1 Instructions de la Chancellerie d'Etat*

La Chancellerie d'Etat publie des directives et des instructions particulières concernant les tâches incombant aux préfectures, aux conseils communaux et aux bureaux électoraux.

### *7.2 Exemption d'émoluments*

Tous les actes accomplis en rapport avec l'élection du Conseil-exécutif sont exempts d'émoluments.

### *7.3 Publication*

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans les feuilles officielles d'avis.

Berne, le 7 septembre 2005

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président:

le chancelier: